

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

SMICOTOM
SYNDICAT MÉDOCAIN pour la COLLECTE et le TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES

PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du mardi 14 octobre 2025 à 9h30

En exercice : 32

Présents : 22

Votants : 19

Les membres du Comité syndical du SMICOTOM convoqués le 3 octobre deux mille vingt-cinq se sont réunis à la salle de réunion du site de Naujac-Sur-Mer sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU, Président du SMICOTOM

Délégués titulaires présents :

Médoc Cœur de Presqu'île : Madame Marie-José CLIPET, Messieurs Serge RAYNAUD, Philippe BUGGIN, Dominique TURON.

Médoc Atlantique : Madame Catherine THOMPSON, Messieurs Dominique FEVRIER, Bernard SUDREAU, Christian BOURA, Yves BARREAU, Bernard ESCHENBRENNER, Claude LASSALLE, Gilles CHAVEROUX, Bernard MOULIN, Jean-Claude LACROIX.

Délégués suppléants avec voix délibératives :

Médoc Cœur de Presqu'île : Messieurs Jean-Luc BAUMANN, Thierry CHAPPELLAN, Patrick ARBEZ, Marc POUEY, Daniel MEYNIER

Médoc Atlantique : Messieurs Sylvain SAYO Y BLANC, Pierre PLANTY, Jean CARME.

Monsieur Bernard ESCHENBRENNER est élu Secrétaire de séance.

20 08

AFFAIRE N° 2025/24

Etat des créances admises en non-valeur

Rapport de M. le Président

Créances admises en non-valeur

Monsieur le Trésorier sollicite l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Le Trésor Public demande, en conséquence au SMICOTOM, l'admission en non-valeur de ces titres, dont le montant s'élève à 3 609,62 euros dont le détail par année est le suivant :

- 📅 Année 2020 : 497,60 €
- 📅 Année 2021 : 598,89 €
- 📅 Année 2022 : 1 246,52 €
- 📅 Année 2023 : 1 231,67 €
- 📅 Année 2024 : 34,94 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **CONSTATE** les pertes de créances d'un montant de 3 609,62 euros sur l'imputation 6541 « créances admises en non-valeur ».

Pas d'observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2025/25

Correction d'erreurs sur exercices antérieurs – Rattrapage d'amortissements

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le tome I du titre X, chapitre 3 de l'instruction M57,

VU l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,

CONSIDERANT que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

DECIDE la création, au tableau des effectifs, d'un emploi permanent de poste d'agent Chargé des Ressources correspondant au grade B de la filière administrative pour 35 heures hebdomadaire.

PRECISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du CGFP précité pour incertitude quant à la permanence de l'emploi dans le temps ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'un diplôme de niveau bac +3 au minimum dans le domaine du droit ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au cadre d'emploi B de la filière administrative et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération du 14/12/2021 n°2021-37 ;
- Que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;
- Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2025/27

Création d'un poste de catégorie B au tableau des effectifs

Rapport de M. le Président

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et son article 34 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 (*modifié*) portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 modifié relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 (*modifié*) portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

 DÉCIDE :

- La création au tableau des effectifs du syndicat d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ière} classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- Ledit poste est créé à compter du 01/12/2025 ;
- L'inscription des crédits correspondants au budget du syndicat

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2025/29

Rapport des mandataires de la SPL TRIGIRONDE

Rapport de M. le Président

Vu l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. Lorsque le rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres. »

Considérant que, conformément à ces dispositions, chaque collectivité actionnaire de la SPL TRIGIRONDE doit exercer un **contrôle analogue** sur la société, condition nécessaire pour que

Prix du service de la redevance spéciale

Monsieur le Président rappelle que la redevance spéciale a été mise en place à l'échelon syndical à partir du 1^{er} janvier 2002. La redevance spéciale est payée par tout professionnel présent sur le territoire du Syndicat dont les déchets assimilés aux déchets ménagers sont éliminés dans le cadre du service public. Il s'agit de déchets dits d'activités économiques DAE. Cette redevance n'est applicable qu'au-delà d'un volume « produit exonéré » fixé à :

- 240 litres hebdomadaire pour les déchets en mélange,
- 120 litres hebdomadaire pour les déchets d'emballages recyclables triés,
- 240 litres hebdomadaire pour les déchets fermentescibles (biodéchets).

Flux	Tarifs
Ordures Ménagères Résiduelles	0.040
Emballages et journaux magazines en mélange	0.0271
Déchets alimentaires	0.02585
Tarifs TTC (Toutes Taxes Comprises) de la redevance spéciale en euros (€) par litre pour les flux collectés en porte à porte	

Prix de vente du compost en vrac

Monsieur le Président rappelle que le SMICOTOM assure le traitement des déchets verts et des déchets fermentescibles en régie directe. La vente du substrat issu de ce traitement incombe au Syndicat depuis la reprise en régie directe en 2001.

Ce produit est conforme à la norme NFU 44-051 pour sa commercialisation.

La mise à disposition de ce produit s'effectuera sur la base d'une participation financière telle que définie ci-dessous :

	Prix
de 0 à 50 tonnes	20 € TTC/tonne
de 50 à 500 tonnes	16.5 € TTC/tonne
à partir de 500 tonnes	12.5 € TTC/tonne

Ces prix s'entendent départ du Centre de Traitement de Naujac.

Prix de vente de bacs, de pièces détachées, de poches biodégradables et de composteurs

Comme prévu dans le règlement de collecte et dans le règlement d'application de la redevance spéciale, le SMICOTOM est amené à facturer le remplacement de certains bacs ou pièces détachées pour des professionnels et particuliers.

Pieces détachées :

Volume	Couvercle gris	Axe de roue	Goupille	Roue	Roue avec frein
60L	3,60	1,10	0,20	1,50	/
120 L	3,70	1,10	0,20	1,50	/
240 L	5,50	1,20	0,20	1,50	/
360 L	6,8	1,20	0,20	1,50	/
660 L	17,40	/	0,30	7,30	7,30
770 L	17,40	/	0,30	7,30	7,30
Tarifs unitaires HT (Hors Taxe) en euros (€) des pièces détachées des bacs de collecte					

Sacs compostables :

	Prix TTC
Poche de 10 Litres	0.04356 euros TTC/unité
Rouleau de poches de 10 Litres	1.31 euros TTC/le rouleau (soit 30 poches)
Poche de 50 Litres	0.17040 euros TTC/unité
Rouleau de poches de 50 Litres	3.41 euros TTC/rouleau (20 poches)

Prix de réception et de traitement des déchets non ménagers sur les exploitations du syndicat

Monsieur le président rappelle que les producteurs de déchets d'activités économiques DAE et certains particuliers dont les volumes dépassent ponctuellement les volumes autorisés en déchèterie, ont la possibilité de venir déposer certains déchets directement sur le site de Naujac sur Mer et Saint Laurent Médoc.

Il convient, toutefois, de leurs faire payer le prix pour la prise en charge administrative et le traitement de ces déchets conformément à la loi :

Désignation du déchet produit sur le seul territoire du SMICOTOM	Prix
Déchets industriels non dangereux	94 € TTC/tonne, hors TGAP*
Déchets verts	33 € TTC/tonne
Bois hors REP	60 € TTC/tonne
Bois de vinification	9.3 € TTC/tonne

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** les prix de vente des différents fournitures, prestations et matériaux découlant de l'activité du SMICOTOM comme définis ci-dessus et ce à compter du **1er novembre 2025**.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2025/31

MODIFICATION DU ZONAGE SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE / SUPPRESSION 4^{ème} ZONE

Rapport de M. le Président

- ✚ Vu la délibération n° 2005/01 relative à la TAXE d'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES : Institution des zonages et mise en place du dispositif de lissage
- ✚ Vu la délibération 2007/27 relative à la modification du zonage de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc
- ✚ Vu la délibération n° 2013/27 : Mise en place d'un nouveau zonage sur la communauté de communes pointe du Médoc
- ✚ Vu la délibération n°2022-31 approuvant le règlement de collecte du SMICOTOM ;
- ✚ Vu la délibération n°2022-32 approuvant les nouvelles modalités d'application du règlement de la redevance spéciale
- ✚ Vu la délibération n°2022-33 : Mise en place d'un nouveau zonage sur la communauté de communes atlantique et Medoc cœur de presqu'île
- ✚ Vu l'ordonnance n° N°2206530 du 27/12/2022 du tribunal administratif de Bordeaux
- ✚ Vu la délibération n°2023/16 du 5 avril 2023 : modification du zonage sur la communauté de communes Médoc Atlantique /suppression de la 4ieme zone
- ✚ Vu la délibération n°2023/17 du 5 avril 2023 : modification du zonage sur la communauté de communes Médoc Atlantique /création d'une 4ieme zone pour le centre de vacances CHM
- ✚ Vu le jugement N° 2302802 en date du 12/06/2025

Monsieur le Président rappelle que Mme Paula Scholemann, M. Andréas Braune, Mme Madeleine Desne, Mme Larissa Fuad, Mme Evelyne Bossiere, M. Marc Rondouin, M. Daniel Bobillier, M. Marc Galliot, M. Hannes Linck, l'association MONTAMIS, l'association des usagers naturistes, l'association Les amis naturistes de Montalivet et l'association Montafreunde France et le SMICOTOM sont en contentieux suite à la délibération n°2023/17 du 5 avril 2023 instaurant une quatrième zone pour le Centre Hélio-Marin MONTALIVET (CHM) . Cette délibération permettait de prendre en compte la mise en place depuis le mois de novembre 2022 d'un système de collecte des ordures ménagères privé à l'intérieur du centre par les services du CHM.

Par décision du 12/06/2025, le Tribunal administratif de Bordeaux demande au SMICOTOM

- 🚧 Vu la délibération n°2023/17 du 5 avril 2023: modification du zonage sur la communauté de communes Médoc Atlantique /création d'une 4^{ème} zone pour le centre de vacances CHM
- 🚧 Vu la délibération n°2023/18 modification du zonage sur la communauté de communes Médoc atlantique : Création d'une 5^{ème} zone pour le centre de vacances EURONAT sur la commune de Grayan-et
- 🚧 Vu le jugement N° 2302802 en date du 12/06/2025
- 🚧 vu la délibération n°2025/31 du 14/10/2025 modification du zonage sur la communauté de communes Médoc atlantique / suppression 4^{ème} zone

Monsieur le Président rappelle que Mme Paula Scholemann, M. Andréas Braune, Mme Madeleine Desne, Mme Larissa Fuad, Mme Evelyne Bossiere, M. Marc Rondouin, M. Daniel Bobillier, M. Marc Galliot, M. Hannes Linck, l'association MONTAMIS, l'association des usagers naturistes, l'association Les amis naturistes de Montalivet et l'association Montafreunde France et le SMICOTOM sont en contentieux suite à la délibération n°2023/17 du 5 avril 2023 instaurant une quatrième zone spécifique au Centre Hélio-Marin MONTALIVET (CHM). Cette délibération permettait de prendre en compte la mise en place depuis le mois de novembre 2022 d'un système de collecte des ordures ménagères privé à l'intérieur du centre par les services du CHM.

Par jugement du 12/06/2025, le Tribunal administratif de Bordeaux a enjoint le SMICOTOM de reclasser le CHM dans une zone prévoyant l'exécution d'un service de collecte des déchets ménagers..

Ainsi, afin de prendre acte de cette décision de justice, Monsieur le Président a proposé la modification de la délibération 2023/17 du 5 avril 2023, par la précédente délibération 2025/31, qui acte la suppression pure et simple de la référence à la 4^{ème} zone mise en place.

Monsieur le Président précise que les centres de vacances EURONAT sur la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL et CHM sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET ont **pour particularité similaire d'intégrer des chalets détenus par des détenteurs de droit de jouissance, soumis à la TEOM**

Toutefois, afin d'adapter les zones de perception de la taxe en fonction de l'importance du service rendu, il est proposé de regrouper Les centres de vacances EURONAT sur la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL et CHM sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET dans la 5^{ème} zone.

Ainsi, dans la suite de la précédente délibération et afin de conserver des zones de perception de la taxe en fonction de l'importance du service rendu, Mr le Président propose de regrouper dans la 5^{ème} zone les centres de vacances EURONAT et le CHM soit :

- Une 5^{ème} zone pour le centre de vacances EURONAT situé sur la commune de GRAYAN-ET-L'HÔPITAL et CHM sur la commune de VENDAYS-MONTALIVER

Comme indiqué ci-dessus, EURONAT et le CHM sont des centres de vacances intégrant des chalets où les propriétaires sont assujettis à la TEOM. Cette partie « propriétaire » représente plus de 1 000 chalets/centre. Au pic de leur activité, le CHM peut recevoir plus de 16 000 personnes et le centre EURONAT plus de 13 000 (zone chalets et zone camping). La spécificité touristique de cet établissement sur sa partie chalets nécessite **une adaptation de la fréquence de collecte par rapport à la production de déchets et aux nombres**

- La gestion du flux putrescibles sera effectué via des composteurs ;
- La collecte des points d'apport volontaire multiflux sera maintenue ;
- La collecte du verre sera desservie en point d'apport volontaire ;
- Les modalités d'accès à nos autres services (déchèteries, administratif, centres de traitement...) sont identiques pour toutes les zones.

Monsieur le Président précise à l'Assemblée que cette délibération étant prise avant le 15 octobre de l'année en cours, elle ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE DE REGROUPER** les centres de vacances EURONAT et CHM au sein de la 5^{ème} zone sur la Communauté de communes Médoc Atlantique telle que précisées ci-dessus.

Pas d'observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2025/33

Modification de la grille tarifaire « Recyclerie »

Rapport de M. le Président

- Vu la délibération n°2015/10 pour la création d'une recyclerie ;
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte
- Vu la délibération n°2016/12 pour la mise en place d'un plan local de prévention
- Vu la délibération 2017/18 pour la création de la grille tarifaire « recyclerie »
- Vu la délibération 2017/24 pour la modification de la grille tarifaire « recyclerie »
- Vu la convention de partenariat avec l'association GIHP Aquitaine
- Vu la délibération 2018/18 pour la modification de la grille tarifaire « recyclerie »

Monsieur le Président précise que la dernière révision de la grille tarifaire appliquée pour la vente des objets à la recyclerie du SMICOTOM date du 11 octobre 2018 (délibération 2018/18).

Il convient donc de revaloriser et réorganiser des prix sur certaines catégories notamment TEXTILE – CULTURE et ASSISE.

présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ».

Aussi, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de prendre connaissance et d'approuver le rapport moral des représentants du SMICOTOM au Conseil d'Administration de la SEMMGED pour l'exercice 2024, qui vous est présenté en annexe.

Monsieur le Président précise que le SMICOTOM compte sept administrateurs au sein de la SEMMGED, soit :

- Béatrice SAVIN
- Florent FATIN
- Laurent PEYRONDET
- Dominique FEVRIER
- Yves BARREAU
- Serge RAYNAUD
- Dominique TURON

Ces derniers ne pouvant participer au vote, le quorum sera recalculé.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** le rapport moral des représentants du Syndicat au Conseil d'Administration de la SEMMGED pour l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Pas d'observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2025/35

Budget principal 2025 – Décision modificative N°1

Rapport de M. le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal du syndicat ;

Pour rappel le budget principal est voté au chapitre en section de fonctionnement et à l'opération en section d'investissement.

AFFAIRE N° 2025/36
Cession Camion SCANIA EY-928-CE

Rapport de M. le Président

Monsieur le Président indique que le camion SCANIA immatriculé EY-928-CE acquis par le Syndicat en juin 2018 est vendu du fait de l'acquisition d'un nouveau camion de marque identique à l'entreprise SCANIA France dont le siège social est rue Blaise Pascal - 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX.

Le prix de reprise est de 60 000€.

La cession du véhicule excédant 50 000€, une délibération du comité syndical est nécessaire pour autoriser la cession.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à céder le véhicule SCANIA au prix de 60 000 euros à l'entreprise SCANIA France.

Pas d'observation - Unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h45

B O

M Bernard ESCHENBRENNER
Secrétaire de Séance,

Fait à Saint -Laurent- Médoc,
Le 14/10/2025

M Yves BARREAU
Président,

